



DÉCISION N°87 DU 18 JUILLET 2025

Consultation n°P2025-011 - Travaux de renforcement de 2 Routes du Pays Houdanais (RPH) sur la commune de Houdan : Attribution

Adainville

Bazainville

Bonnyvillers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vosgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Muizon

Orges

Ouvillers

Osmoy

Prunay le Templo

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 23 juin 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux routiers ;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 100 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée type 3 devis, conformément aux dispositions du décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre de la société EIFFAGE ROUTE IDFCO sur la base de ses prix unitaires (DQE à 72 418,98 € HT) et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le contrat n° **2025-011-001** - Travaux de renforcement de 2 Routes du Pays Houdanais (RPH) sur la commune de Houdan, avec la société **EIFFAGE ROUTE IDFCO**, sise 6 rue Louis Blériot 28630

GELLAINVILLE, et ayant pour numéro de SIRET 433 604 196 00520, sur la base des prix unitaires.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 18 juillet 2025

Pour le Président empêché,
Le 2^{ème} Vice-Président,
Julien RIVIERE



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 21/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.